



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/SR.4  
3 avril 2006

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 mars 2006, à 15 heures

Présidence: M. RODRÍGUEZ CUADROS (Pérou)

SOMMAIRE

REPRISE DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE  
L'HOMME

RÉSOLUTION DE PROCÉDURE SUR LA CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA  
COMMISSION

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA  
COMMISSION; DÉCLARATION DE CLÔTURE DU PRÉSIDENT; CLÔTURE DE LA  
SESSION DE LA COMMISSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

REPRISE DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION (point 1 de l'ordre du jour)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le 22 mars 2006, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2006/2, intitulée «Mise en œuvre de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale», dans laquelle il a prié la Commission des droits de l'homme d'achever les travaux de sa soixante-deuxième session, celle-ci devant être «de courte durée et à caractère purement procédural», et de lui soumettre son rapport. Le Conseil des droits de l'homme a été créé par une large majorité qui exprimait un consensus fondamental sur le respect de la dignité humaine et reflétait la vision partagée par diverses cultures et civilisations. Le Conseil des droits de l'homme dispose d'instruments, mécanismes et mandats qui, s'ils sont bien utilisés, devraient accroître son efficacité et sa légitimité au cours des mois et années à venir. Il pourra également examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays et l'Assemblée générale l'a chargé de réexaminer et de mettre à jour si nécessaire les mécanismes et procédures que la Commission des droits de l'homme a élaborés et mis en place au cours de ses 60 années d'existence. Pour la communauté des droits de l'homme, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies, la création du Conseil des droits de l'homme représente assurément un pas en avant, mais ses résultats et son efficacité seront jugés à l'aune de son expérience dans la pratique, celle-ci étant le reflet de la volonté des membres du Conseil et de leur interaction avec les organisations non gouvernementales et la société civile.

2. M<sup>me</sup> ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la création du Conseil des droits de l'homme a été sans nul doute un événement historique qu'il importe de situer dans le contexte plus large des efforts faits au cours des mois écoulés pour replacer les droits de l'homme au cœur même des Nations Unies et des décisions prises en ce sens. Ainsi, les droits de l'homme ont été reconnus comme étant l'un des trois piliers du système des Nations Unies, étant entendu que le maintien de la paix, le renforcement du développement et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés. Tous les États membres se sont engagés à protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le droit au développement a été expressément réaffirmé et il est prévu de renforcer le système des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Pour la première fois, un mandat intergouvernemental a été expressément établi en vue de l'intégration des droits de l'homme dans toutes les activités. Le rôle essentiel de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été clairement affirmé. Enfin, les droits des femmes, des minorités, des peuples autochtones, des enfants, des personnes déplacées dans leur propre pays, des réfugiés et des personnes handicapées ont été fermement soutenus, et les besoins particuliers en matière de droits de l'homme des pays qui sortent d'un conflit ont été concrètement reconnus, comme en témoigne la création récente de la Commission de consolidation de la paix. À cela s'ajoutent les importants progrès réalisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui, au cours de l'année écoulée, a défini avec plus de précision l'action à entreprendre pour exécuter au mieux son mandat et a reçu le soutien des États membres, lesquels se sont engagés à doubler ses ressources provenant du budget ordinaire. On peut donc dire qu'une révolution silencieuse a eu lieu dans le domaine des droits de l'homme à l'ONU.

3. Cela étant, s'il est vrai que la décision prise à New York a une portée historique, il reste à déterminer son incidence concrète sur la vie de tous, qui dépendra pour beaucoup du profond changement culturel qui doit accompagner cette réforme institutionnelle. La protection des droits

de l'homme suppose rigueur, franchise et coopération, car on ne peut progresser dans une atmosphère de défiance et de non-respect, ni en poursuivant ses seuls intérêts. Des millions de personnes, dans le monde entier, se tournent vers les Nations Unies pour qu'elles les protègent et leur offrent un recours contre la violation de leurs droits et la privation de leurs libertés. C'est pour ces personnes, et pour les générations futures, que le Conseil des droits de l'homme doit œuvrer.

4. La résolution adoptée par l'Assemblée générale, qui a déjà suscité de nombreux commentaires, représente une avancée majeure pour le système de protection des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies. En septembre 2005, tous les chefs d'États et de gouvernements ont convenu de renforcer ce système en vue de garantir à tous l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Pour l'heure, rien n'est acquis: le document fondateur du Conseil des droits de l'homme porte création d'un solide organe mondial des droits de l'homme, mais rien ne garantit que le Conseil atteindra pleinement les objectifs pour lesquels il a été créé. Il n'existe encore que sur le papier et c'est l'élection de ses membres, prévue le 9 mai 2006, qui lui donnera vie. C'est à ce moment crucial que l'Organisation des Nations Unies pourrait commencer à fixer les normes qui régiront ses futurs travaux dans le domaine des droits de l'homme. Ni les candidats ni les électeurs ne doivent manquer cette occasion, qui déterminera le ton et l'état d'esprit de ce nouvel organe. Il importe également qu'au cours de ses premières sessions, le Conseil trouve rapidement le moyen de s'acquitter de ses mandats fondamentaux, tout en définissant ses procédures de travail. Sa crédibilité dépendra en effet de sa capacité d'intervenir rapidement sur des questions de fond. Il devra, en particulier, prendre d'urgence des mesures provisoires pour éviter que la période de transition n'entraîne une absence de protection et, à cette fin, faire dès le départ le nécessaire pour pouvoir assumer et exécuter pleinement les mandats, mécanismes, fonctions et attributions qu'il aura hérités de la Commission. Il lui faudra en particulier s'occuper des mandats que la Commission et le Conseil économique et social auraient dû en principe renouveler et du remplacement des titulaires dont le mandat aura expiré fin juillet 2006. Il devra en outre prendre des mesures concernant tous les rapports qui auraient dû être présentés à la Commission à sa soixante-deuxième session mais que celle-ci n'a pas pu examiner, en particulier, ceux émanant des procédures spéciales et des groupes de travail intergouvernementaux, afin d'éviter toute interruption dans les activités normatives.

5. La dissolution de la Commission a également suscité de nombreux commentaires et il faut lui rendre justice en rappelant les succès qu'elle a remportés, malgré ses défauts, car à l'évidence, le Conseil devra s'appuyer sur les résultats et les points forts de la Commission. En premier lieu, la Commission a mis en place le cadre de protection internationale des droits de l'homme et continué à établir des normes concernant un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale, la Commission a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée le 10 décembre 1948. Elle a ensuite élaboré les deux autres piliers de ce qui constitue désormais la Charte internationale des droits de l'homme, c'est-à-dire le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont peut-être la contribution la plus précieuse des Nations Unies au bien-être de l'humanité tout entière. Peut-être a-t-on oublié qu'à l'époque, il était révolutionnaire d'affirmer que les droits de la personne constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. En reconnaissant la dignité inhérente à la personne humaine et en indiquant comment cette dignité doit être assurée et préservée, la Commission a contribué à redéfinir, de manière fondamentale, la place de l'individu par rapport à l'État. À elle seule, la création de la Charte

internationale des droits de l'homme restera dans l'histoire comme un des plus beaux présents que l'humanité s'est offerts. Mais la Commission est allée bien plus loin en élaborant d'autres traités et normes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Les droits des femmes, des enfants, des défenseurs des droits de l'homme, mais aussi l'interdiction du génocide, de la discrimination raciale, de la torture, ou encore le droit au développement, pour n'en citer que quelques-uns, relèvent aujourd'hui du cadre international de protection des droits et des libertés. Et la Commission a poursuivi ses travaux: en 2005, elle a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

6. Deuxièmement, la Commission a établi le système des procédures spéciales afin d'assurer non seulement la promotion, mais aussi la protection des droits de l'homme. Experts indépendants, rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux du Secrétaire général, représentants spéciaux du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et groupes de travail représentent, à bien des égards, les soldats du front chargés de donner rapidement l'alerte et d'assurer la protection des droits de l'homme. Face au nombre croissant de situations de crise dans le monde entier, la Commission, dans les années qui ont suivi sa création, a élargi son ordre du jour à l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement. Des mécanismes thématiques sur les droits à la santé, à un logement convenable et à l'éducation, entre autres, sont venus compléter ses premiers mandats relatifs aux disparitions, aux exécutions extrajudiciaires et à la torture. Les procédures spéciales constituent un organe d'experts indépendants qui veillent à ce que l'attention de la communauté internationale se porte toujours sur les problèmes les plus urgents. Ces experts ont permis aux victimes de violations des droits de l'homme réduites au silence de se faire entendre et ont offert une possibilité de dialoguer avec les gouvernements pour définir les mesures concrètes à prendre afin de mieux protéger les droits de leurs administrés.

7. Troisièmement, la Commission a accompli un travail remarquable en procédant à l'examen de la situation des droits de l'homme dans des pays donnés. Ce sujet a donné lieu à d'après débats, mais il ne faut pas oublier que pendant des années, la Commission a montré qu'elle était utile pour les victimes de violations des droits de l'homme et qu'elle parvenait à mobiliser un consensus sur l'action à mener pour remédier à leurs souffrances. Les premières situations dont elle a été saisie ont été le régime de l'apartheid en Afrique du Sud et la situation au Moyen-Orient, tandis que le Chili a fait l'objet du premier mandat relatif à un pays. Ces premiers efforts pour donner une dimension pratique aux travaux de la Commission ont fait suite aux demandes énergiques émanant de pays d'Afrique et d'Asie décolonisés depuis peu de temps. La Commission s'est également réunie, quoique pas assez souvent peut-être, en session extraordinaire, pour examiner des situations d'urgence, notamment dans le cas du Timor oriental, du Kosovo, de la Palestine et du Rwanda. Elle a poursuivi ses activités dans ce domaine, notamment en apportant une aide aux gouvernements sous forme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

8. Quatrièmement, la Commission a créé le premier mécanisme d'examen de communications concernant les droits de l'homme: la «procédure 1503». Cette procédure confidentielle permet d'appeler l'attention sur des violations systématiques des droits de l'homme commises dans n'importe quel pays. Ces communications, dont 20 000 en moyenne sont traitées chaque année, peuvent être soumises par des particuliers, des groupes ou des ONG.

La procédure 1503 est importante à double titre: d'une part, dans les années 70 et 80, elle a été le seul moyen que les victimes ont eu de se faire entendre. D'autre part, elle a été à l'origine de la mise en place de nombreux mécanismes d'enquête de la Commission, et notamment de la création du Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. Ceux qui ont vu, en 1980, les Mères de la Place de mai venues d'Argentine assister à la session de la Commission peuvent mesurer la portée d'une action directe des victimes. La procédure 1503 révisée reste toujours la seule à laquelle de nombreuses victimes de violations des droits de l'homme peuvent avoir recours.

9. Enfin, la Commission a servi de tribune mondiale où les questions relatives aux droits de l'homme pouvaient être débattues et a entretenu une étroite relation avec la société civile, puisqu'elle a permis à ses membres de dialoguer avec de hauts responsables de gouvernements, des victimes d'atteintes aux droits de l'homme et des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, d'institutions des Nations Unies et d'ONG. Ces discussions ont permis de recenser des problèmes de droits de l'homme nouveaux. Les institutions nationales et les ONG ont fourni à la Commission des informations, par l'intermédiaire de manifestations parallèles, ont fait des déclarations orales ou écrites sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et ont enrichi de leurs compétences et connaissances l'examen des questions thématiques inscrites à l'ordre du jour de la Commission. La forte présence de la société civile témoigne d'une ouverture et d'un caractère intégrateur dont seule la Commission a su faire preuve à ce jour. Ces résultats ne sont pas parfaits, mais ils représentent de véritables atouts sur lesquels le Conseil peut s'appuyer avec l'aide que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne manquera pas de lui apporter.

10. M. WISIBONO (Président de la soixante et unième session de la Commission), faisant le bilan de la soixante et unième session de la Commission, dit que cette session a réuni environ 4 000 personnes, donné lieu à 930 manifestations parallèles publiques et privées, notamment des réunions entre ONG, gouvernements et institutions des droits de l'homme, et ses travaux ont été suivis par quelque 2 000 représentants d'ONG. En général, les participants ont fait preuve d'un esprit de coopération réconfortant et se sont efforcés de trouver des terrains d'entente, ce qui s'est traduit par des délibérations constructives et fructueuses, l'adoption de 85 résolutions, la plupart par consensus, 18 décisions et quatre déclarations du Président, et par la création de plusieurs nouveaux mandats au titre des procédures spéciales. Le Bureau élargi s'est réuni 10 fois et ses membres ont tiré parti des relations d'amitié qu'ils entretenaient pour traiter les questions épineuses dont ils étaient saisis. Le nombre de motions d'ordre a été sensiblement réduit et les interventions des délégations ont été plus constructives, même sur des questions controversées.

11. M. Wisibono dit qu'il a eu l'honneur de représenter la Commission à diverses occasions, notamment à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme en février 2005, et qu'il a été invité, en décembre 2005, à participer à la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base, organisée à Jakarta par le Ministère indonésien de l'éducation et l'UNESCO et directement inspirée par la résolution sur le droit à l'éducation que la Commission des droits de l'homme a adoptée. Un des vice-Présidents de la Commission a également participé à la réunion des commissions techniques du Conseil économique et social à New York.

12. Par ailleurs, les participants à la soixante et unième session ont également examiné la question de la réforme de l'ONU, en particulier des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Deux réunions informelles consultatives ont été consacrées à cette question, en avril et juin 2005, et le résumé de ces consultations a été communiqué au Président de l'Assemblée générale. D'autres consultations ont eu lieu à New York en octobre 2005 et une nouvelle réunion informelle a été organisée en novembre pour procéder à un échange de vues sur les modalités de la création d'un conseil des droits de l'homme. Cette série de consultations a permis au Président et aux vice-présidents de l'Assemblée générale de mieux comprendre les positions de la communauté genevoise des droits de l'homme. La Commission a donc apporté une précieuse contribution aux discussions sur la réforme de l'instance internationale de protection des droits de l'homme et a ainsi participé à la création du Conseil des droits de l'homme.

13. Il reste à espérer que la communauté internationale saura s'appuyer sur les résultats obtenus par la Commission tout en évitant certains écueils. Les points forts de la Commission sont notamment les normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme, le système international de promotion et de protection des droits de l'homme, dont l'influence croît, le système des procédures spéciales indépendantes, les compétences techniques et consultatives et l'engagement des ONG de défense des droits de l'homme. Néanmoins, la Commission souffre d'une tendance à politiser les questions, à faire preuve de sélectivité et à appliquer deux poids, deux mesures. Pour réaliser la promesse dont il est porteur, le Conseil des droits de l'homme devra réaffirmer les principes de l'universalité, de l'impartialité et de la non-sélectivité, choisir la voie de la coopération internationale et du dialogue tout en examinant régulièrement la situation des droits de l'homme dans tous les pays – le risque étant, cependant, qu'il tombe dans les mêmes travers que la Commission en les aggravant encore du fait de son rang plus élevé. Il ne faudra donc jamais perdre de vue les préoccupations légitimes des nations et des peuples et faire en sorte que ce nouvel organe ait une incidence concrète sur le respect des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national. Étant donné que, bien souvent, les atteintes aux droits de l'homme trouvent leur origine dans le manque de capacités des parties prenantes ou dans leur sensibilisation insuffisante aux obligations qui leur incombent, le Conseil des droits de l'homme devra donc faire du renforcement des capacités sa priorité. Ces défaillances n'apparaissent pas seulement dans les domaines clefs comme l'administration de la justice et les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, mais aussi dans des domaines plus fondamentaux comme l'éducation en matière de droits de l'homme. La Commission et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont déjà fait beaucoup dans ce domaine et les États devraient recevoir une assistance pour renforcer leurs capacités nationales dans le cadre d'un processus constructif: l'accent mis sur les modalités du renforcement des capacités nationales est une véritable promesse en ce sens.

14. Ces éléments clefs sont le résultat d'une vision collective de toutes les nations qui marque un nouveau départ pour la cause des droits de l'homme. Il faudra conserver et renforcer cette dynamique, même si à l'évidence, la tâche du Conseil des droits de l'homme ne sera pas aisée. Cependant, grâce à l'esprit de coopération et au dialogue, le Conseil peut véritablement faire la différence. Il devra avant tout faire en sorte que ses décisions soient appliquées sur le terrain et assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, quels que soient le lieu et le moment où ils peuvent être exercés.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2006/L.1)

15. Le PRÉSIDENT dit que le projet d'ordre du jour de la soixante-deuxième session a été élaboré par le Bureau élargi en consultation avec les différents groupes régionaux, étant entendu que selon le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, l'Assemblée générale entend transférer au Conseil des droits de l'homme tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dont la Commission était dotée au moment de l'adoption de ladite résolution et que la Commission n'a donc pas de décision à prendre pour en assurer la prorogation ou le transfert.

16. *L'ordre du jour est adopté.*

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 3 de l'ordre du jour)

17. M. LOULICHKI (Maroc), s'exprimant au nom du Groupe africain, dit que la Commission des droits de l'homme s'achève sur la vision qui avait présidé à sa première session, à savoir l'avènement d'un monde où tous les êtres humains jouissent, sur un pied d'égalité et sans réserve, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe africain est très attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans de nombreux instruments sur la base du principe selon lequel chacun a droit à un ordre national et international tel que les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver pleinement effet, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que ces droits sont universels, indivisibles et interdépendants. Les questions des droits de l'homme sont étroitement liées aux questions de l'égalité, de la justice, de la paix et du développement aux niveaux national et international. Le Groupe africain accorde une grande importance au droit au développement qui devrait occuper la même place que les autres droits car, sans développement, l'homme ne peut ni jouir de ses droits, ni assumer ses responsabilités et ses devoirs.

18. La diversité culturelle, les spécificités et les différents systèmes de valeurs sont non seulement des acquis qui enrichissent les sociétés, mais aussi des moyens de promouvoir la tolérance, l'harmonie sociale, le respect mutuel et l'entente ainsi que la paix, la sécurité et la coopération internationales. Dès lors, toute tentative pour imposer le système de valeurs de l'un aux autres serait considérée comme une méconnaissance des autres cultures et civilisations et toute tentative pour associer, à tort, certaines religions ou communautés au terrorisme est inacceptable. L'élimination de ce fléau du XXI<sup>e</sup> siècle requiert une coopération plus efficace et concertée qui s'attaque aussi à ses causes profondes.

19. Si la Commission des droits de l'homme a joué un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et a de grandes réalisations à son actif – établissement de normes, contribution à l'élimination de l'apartheid, promotion du droit au développement, facilitation de la participation des ONG et des institutions nationales à ses travaux –, que le Groupe africain tient à souligner, sa crédibilité n'en a pas moins été mise à mal à cause de la politisation de ses travaux, de la sélectivité des questions examinées, du recours à la pratique de deux poids deux mesures, de sa propension à pointer du doigt et à humilier des États au lieu de renforcer la promotion d'un dialogue civilisé et la coopération. C'est pourquoi, le Groupe

africain accueille favorablement l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création d'un Conseil des droits de l'homme pour remplacer la Commission, même si le texte de la résolution ne tient pas compte de toutes ses préoccupations. Pour que le Conseil puisse mener à bien ce noble mandat, il lui faudra remédier aux insuffisances de la Commission. Il devra donc accorder une égale attention à tous les droits, ainsi qu'au droit au développement et aux liens qui existent entre les droits, les devoirs et les responsabilités, préserver le respect de la culture, de la religion, de la diversité, des spécificités et des différents systèmes de valeurs; promouvoir le respect de la souveraineté nationale et de l'égalité des États, et de l'intégrité territoriale, ainsi que du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous occupation étrangère; insister sur le dialogue, la coopération, l'assistance technique, l'éducation et le renforcement des capacités, au lieu de singulariser et humilier des États, et donc éviter toute politisation de ses travaux, la sélectivité et le système de deux poids deux mesures. Enfin, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, il devra soumettre toutes ses recommandations, résolutions et rapports à cet organe supérieur. De plus, dans un souci d'efficacité, il devra se pencher sur certaines questions relatives aux activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme la répartition géographique dans le recrutement de son personnel et la mise en place d'un contrôle intergouvernemental du budget, et veiller à ce qu'il n'y ait aucune ingérence des pays donateurs dans son programme d'activités.

20. Le succès ou l'échec du Conseil des droits de l'homme sera fonction de la volonté politique de tous les États membres et de leur degré d'engagement à bâtir un instrument efficace, novateur, résolument tourné vers le renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. C'est dans cet esprit que le Groupe africain s'engage à travailler étroitement avec les autres groupes régionaux pour que le nouveau Conseil soit une meilleure instance de dialogue pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

21. M. ATTAR (Arabie saoudite), intervenant au nom du Groupe asiatique, rappelle que la région asiatique représente une grande part de l'humanité, du point de vue non seulement du nombre de peuples et de pays, mais aussi de la diversité culturelle. Fermement attachés aux principes d'égalité, de liberté et de justice, les pays asiatiques ont toujours considéré l'universalité, l'impartialité et la non-sélectivité comme des éléments essentiels du système international de protection des droits de l'homme et insisté sur le rôle de la coopération et du dialogue, de l'éducation, de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la réalisation de tous les droits de l'homme. Ce système se trouve aujourd'hui à un tournant de son histoire avec la création du Conseil des droits de l'homme qui marque la fin des 60 années d'existence de la Commission.

22. Les pays asiatiques reconnaissent les nombreuses réalisations de la Commission en particulier dans le domaine normatif avec, tout d'abord, l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale puis de divers autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'impact de son action en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été considérable. La Commission a, par exemple, toujours affirmé le droit des peuples à l'autodétermination, notamment du peuple palestinien. Le Groupe asiatique soutient ce dernier dans sa volonté d'instaurer un État souverain et indépendant et réitère son appui à tous les peuples assujettis à l'occupation étrangère et réaffirme l'obligation de respecter le droit international humanitaire dans tous les territoires occupés partout dans le monde.



23. La Commission a aussi mené le combat international contre l'apartheid qui a conduit à l'abolition de ce fléau et ses efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, l'intolérance religieuse et la xénophobie ont abouti à l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Durban en 2001. En outre, elle n'a cessé de promouvoir les droits civils et politiques de tous les peuples et a fait avancer la cause des femmes, des enfants, des migrants, des travailleurs migrants, des minorités et des handicapés. Les pays asiatiques saluent également ses efforts en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la concrétisation du droit au développement grâce à la coopération internationale. Ils apprécient également le travail accompli par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que «groupe de réflexion» pour synthétiser les opinions d'experts, de gouvernements et de la société civile sur divers sujets touchant aux droits de l'homme. Les pays asiatiques reconnaissent enfin toute l'utilité du vaste réseau de mécanismes spéciaux mis en place par la Commission pour traiter de questions spécifiques liées aux droits de l'homme, mais estiment que ce système devra être réformé pour permettre aux titulaires de mandats d'exercer leurs fonctions en toute impartialité, objectivité et indépendance.

24. Malgré tout ce qu'elle accomplit, la Commission a été entravée dans son action non seulement par des défaillances structurelles mais aussi et surtout par sa politisation, sa sélectivité et sa pratique de deux poids deux mesures. Elle n'a pas accordé la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques, s'est montrée réticente ou a hésité à s'attaquer aux causes réelles du malaise que connaissait le système et a ainsi eu de plus en plus de mal à remplir sa mission efficacement. Pour le Groupe asiatique, il est important de transférer toutes les activités de la Commission au nouveau Conseil conformément au paragraphe 6 de la résolution A/60/251 de l'Assemblée générale, sans opérer de sélection ni faire d'exception. L'universalité, l'impartialité, l'objectivité, la non-sélectivité, le dialogue et la coopération internationale devraient être les principes directeurs du Conseil qui devrait se concentrer sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le dialogue. Une approche constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'impose et des efforts devront être faits pour les décisions et les résolutions sur des pays donnés, car cela pourrait être contre-productif et conduire à l'affrontement politique. L'examen périodique universel devrait être mené dans le cadre d'une procédure transparente et impartiale prenant en compte le fait que les pays se trouvent à des stades différents de développement. Le Groupe asiatique, qui a toujours prôné une réforme globale des diverses composantes du système international des droits de l'homme sur la base du consensus, espère que, lorsqu'il procédera à l'examen du système de procédures spéciales de la Commission en vue d'établir son propre système, le Conseil des droits de l'homme déterminera les mesures concrètes à prendre pour améliorer et renforcer ces procédures. Enfin, le Groupe asiatique souhaiterait que dans le cadre de la restructuration actuelle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme il soit remédié au problème de la sous-représentation des pays asiatiques dans cet organisme.

25. Attaché au respect de toutes les religions et toutes les cultures, le Groupe asiatique rappelle que la liberté d'expression impose certaines responsabilités et qu'elle ne doit pas servir à inciter à la haine ou à heurter les convictions profondes des uns ou des autres. Tous les organes compétents de l'ONU, y compris le Conseil des droits de l'homme, doivent contribuer à promouvoir la tolérance, le respect et la liberté de religion et de conviction ainsi que le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions. Les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organes religieux et les médias ont tous un rôle important à jouer en la matière. Pour sa part, le Groupe asiatique

continuera à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et est déterminé à participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

26. M. AMIRBAYOV (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Europe orientale, rappelle que depuis sa création par le Conseil économique et social en 1945 et sa première session en 1947, la Commission des droits de l'homme a été au premier plan de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. La Charte internationale des droits de l'homme composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, premier texte normatif établi par la Commission, et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés en 1966 constitue l'une de ses réalisations les plus marquantes. La Commission a continué par la suite à élaborer et adopter de nombreux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et n'a cessé d'œuvrer à la codification et au développement progressif du droit international des droits de l'homme. Il convient donc de se féliciter du transfert au Conseil des droits de l'homme de tous ses mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités, y compris de ses activités normatives dans le cadre de groupes de travail à composition non limitée.

27. Dans le domaine de la surveillance des droits de l'homme, l'une des réalisations les plus novatrices et les plus concrètes de la Commission a été la mise en place du système des procédures spéciales qui a permis d'appeler l'attention sur des situations concrètes et d'aboutir à des résultats manifestes par exemple en ce qui concerne la lutte contre l'apartheid ou contre les disparitions forcées. De plus, à partir de 1970, grâce à la procédure d'examen de communications établie en vertu de la résolution 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social, la Commission a pu intervenir face à des violations massives des droits de l'homme en examinant les plaintes à ce sujet soumises par des particuliers ou des groupes.

28. La Commission est par ailleurs parvenue à maintenir les questions relatives aux droits de l'homme au centre des préoccupations internationales et avec l'aide de la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme, son laboratoire d'idées, a régulièrement procédé à des études de certains thèmes en vue de déterminer les actions à entreprendre par exemple pour éliminer toutes les formes de discrimination ou pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Une autre caractéristique marquante de la Commission a été le lien privilégié qu'elle a entretenu avec la société civile. La participation d'un nombre toujours croissant d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales des droits de l'homme à ses travaux met en lumière les aspirations de milliers de personnes dans le monde entier à une coopération internationale effective en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cette expérience, qui est devenue un atout considérable de la Commission, mérite d'être poursuivie au sein du nouveau Conseil. Par ailleurs, le fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par l'ONU s'est amélioré à la suite de la création du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat et il est indispensable que celui-ci maintienne son appui aux travaux du futur conseil et continue à fournir des services consultatifs et une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements.

29. La création du Conseil des droits de l'homme constitue une étape importante dans le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies mais, rien n'empêche néanmoins de continuer à essayer d'améliorer le fonctionnement et d'accroître l'efficacité des mécanismes de

protection des droits de l'homme dans leur ensemble. Le Groupe des États d'Europe orientale prend note à cet égard des propositions du Haut-Commissaire relatives au renforcement du travail des organes conventionnels. Cette réforme des mécanismes est d'autant plus nécessaire que malgré ses réalisations, la Commission est loin d'avoir été irréprochable dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution de son mandat. Les droits de l'homme devraient être un facteur de rapprochement entre les nations et les peuples et d'amélioration du climat général des relations internationales. Il faut donc espérer que le nouveau Conseil respectera les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, qu'il s'efforcera de ne pas appliquer deux poids deux mesures, évitera toute politisation et accordera la même importance à tous les droits de l'homme. Il s'agit non pas de démanteler le système multilatéral de promotion et de protection des droits de l'homme mais de le réformer afin de mieux faire respecter ces droits, mais il ne faudrait plus non plus que la décision d'abolir l'actuelle Commission des droits de l'homme et de créer le Conseil des droits de l'homme n'entraîne un vide dans leur protection. La réorganisation institutionnelle ne devrait pas modifier le fonctionnement des mécanismes et procédures mis en place dans le domaine des droits de l'homme. En outre, pour assurer une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme, le Conseil devra prendre en compte et contribuer à promouvoir les liens entre les objectifs premiers de l'Organisation des Nations Unies en matière de sécurité, de développement et de droits de l'homme. Cela constitue certes un défi pour lui mais c'est aussi une chance d'aller de l'avant par rapport à la Commission.

30. La communauté internationale dispose désormais d'un cadre normatif impressionnant pour protéger les droits de l'homme et doit à présent redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de ces normes et un Conseil des droits de l'homme crédible et efficace peut aider l'ONU à s'acquitter de cette tâche. Les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières; chacun doit le comprendre et faire un effort sincère pour que le nouveau Conseil remplisse son rôle et s'attaque aux violations des droits de l'homme avec l'efficacité requise.

31. M. HUGUENEY (Brésil), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), regrette vivement que la Commission des droits de l'homme ait renoncé, sans raison aucune, si ce n'est le transfert de ses compétences au Conseil des droits de l'homme, à traiter lors de cette session des questions importantes qui l'occupent depuis plus de 20 ans. Le GRULAC tient à ce qu'il soit consigné par écrit qu'il ne souscrit pas au projet de résolution E/CN.4/2006/L.2, mais que, fidèle à l'esprit constructif dont il a toujours fait preuve à la Commission, il ne fera pas obstacle à son adoption sans vote; étant entendu que le Conseil devra aborder dès sa première session des questions de fond.

32. La Commission des droits de l'homme est née de la volonté d'empêcher que ne se répètent les horreurs de la Seconde Guerre mondiale et en 60 ans, elle est ainsi devenue une tribune privilégiée où débattre des multiples aspects des droits de l'homme. Le GRULAC réaffirme d'ailleurs son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui ont mis en lumière l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et la nécessité de les traiter sur un pied d'égalité. La Commission s'est dotée d'instruments et de mécanismes essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le système des procédures spéciales, souvent créées à l'initiative des pays du GRULAC, ou les groupes de travail chargés d'élaborer des normes internationales. Elle a également créé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, donné plus de poids aux victimes, en leur permettant par exemple de porter plainte à titre individuel, et appuyé

le travail des défenseurs des droits de l'homme. La Commission a joué un rôle fondamental dans les États du Groupe, où son action a souvent contribué à restaurer la démocratie et l'état de droit, en leur donnant notamment les moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme. En retour, l'Amérique latine et les Caraïbes ont beaucoup œuvré en faveur de ces droits, avant tout par leur contribution à l'élaboration de divers instruments juridiques et à la création de mandats thématiques portant notamment sur le droit à l'alimentation et le droit à la vérité, mais aussi à travers deux des Hauts-Commissaires aux droits de l'homme issus de la région.

33. Le Conseil des droits de l'homme marque une nouvelle étape dans le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, c'est pourquoi il convient de s'y préparer au mieux. Le GRULAC appelle donc toutes les délégations et les ONG, qui jouent un rôle important dans le système de protection des droits de l'homme, à travailler dès la fin de la session de la Commission, et sans ménager leurs efforts, en vue de la première session du Conseil qui se tiendra en juin. Considérant que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sont prêtes, il aurait apprécié que ces textes soient adoptés durant la soixante-deuxième session de la Commission, afin d'envoyer un signal positif et de clore dignement les travaux de celle-ci. Il veut croire qu'ils le seront lors de la première session du Conseil des droits de l'homme. Le GRULAC espère que le Conseil s'appuiera sur les acquis de la Commission et que les problèmes de crédibilité seront définitivement dépassés. Il réaffirme l'importance de l'universalité, de l'impartialité et de l'objectivité, et rejette la sélectivité, le deux poids deux mesures et la politisation lorsqu'il est question de droits de l'homme. Il souligne également les vertus du dialogue et de la coopération et met beaucoup d'espoir dans l'examen périodique universel. Le GRULAC pense en outre que le Conseil devra tout particulièrement faire avancer les travaux entrepris en vue de l'élaboration de nouvelles normes internationales indispensables comme le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et souhaite qu'il tienne compte de l'importance de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et étudie la possibilité de transférer à Genève le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Enfin, il espère que le renforcement du Haut-Commissariat se traduira par une plus grande efficacité des services consultatifs et de coopération technique qu'il fournit aux États, une répartition géographique plus équilibrée dans la composition de son personnel et un meilleur appui aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

34. M. de Jong (Pays-Bas), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, déclare qu'au cours de ses 60 années d'existence, la Commission des droits de l'homme est devenue le rouage principal du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Elle a en effet largement dépassé le cadre du mandat initial qui lui a été confié en 1946, pour obtenir des succès incontestés dans ses principaux domaines de compétence. Le premier d'entre eux n'est autre que l'établissement de normes, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme puis les deux Pactes et diverses autres conventions et déclarations – dont certains sont encore en cours d'élaboration. Le second, qui consiste à combattre les violations des droits de l'homme, lui a permis d'attirer l'attention du monde sur les atteintes à ces droits, suscitant ainsi la réaction de toutes les parties concernées, et de créer un système indépendant et efficace de procédures spéciales pour les examiner. En vue de s'acquitter de sa troisième mission, à savoir mettre en œuvre et faire respecter les droits de l'homme, la Commission a régulièrement fait appel au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il fournisse l'assistance voulue aux États qui en avaient besoin. Le Groupe des États d'Europe

occidentale salue d'ailleurs la nouvelle stratégie de ce dernier en la matière et appuie l'intégration effective des droits de l'homme dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies. La quatrième fonction de la Commission consiste en la clarification de questions conceptuelles, dont les plus notables sont la justice de transition, le statut des personnes déplacées, l'impunité et le respect des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Quant à sa cinquième et dernière fonction, qui est d'offrir une tribune publique où débattre, elle a été particulièrement bien remplie puisque, outre les États membres et observateurs, les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et des experts indépendants ont pu participer à ses travaux, faisant ainsi de la Commission un organe unique au sein de l'ONU où les victimes pouvaient se faire entendre. Bien qu'elle ne soit qu'un organe subsidiaire du Conseil économique et social, la Commission a par ses décisions et ses délibérations attiré l'attention de l'opinion publique, des gouvernements et des médias et acquis de la sorte une autorité incontestable.

35. La création du Conseil des droits de l'homme atteste de la volonté de la communauté internationale de renforcer encore la protection des droits de l'homme. Ses membres devront respecter scrupuleusement les normes établies en la matière. Le Groupe des États d'Europe occidentale s'engage à ne pas voter pour un candidat qui y dérogerait et se félicite de la possibilité donnée à l'Assemblée générale d'exclure temporairement du Conseil un État qui se serait rendu coupable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Ses membres, qui ont toujours soutenu le processus de réforme lancé dès 1997 par le Secrétaire général et ont toujours œuvré en faveur des droits de l'homme conscients de leurs responsabilités en la matière, espèrent que les acquis de la Commission seront conservés et renforcés, en particulier le système des procédures spéciales et la participation active des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux.

36. Le Groupe des États d'Europe occidentale souhaite que le Conseil des droits de l'homme prenne des décisions de fond dès sa première session, qui est prévue en juin 2006, et notamment qu'il adopte des mesures intérimaires, examine les rapports de tous les groupes de travail et se prononce sur les textes prêts à être adoptés. Il convient également qu'il définisse des procédures et des méthodes de travail lui permettant de remplir sa mission au mieux et garantissant à la société civile la place qui lui revient en son sein, le tout à la faveur d'un processus ouvert, transparent, équitable et non exclusif. La coopération et le dialogue sont en effet essentiels pour que le Conseil des droits de l'homme s'acquitte de la responsabilité qui lui incombera de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et remplisse son rôle capital pour l'action de l'Organisation des Nations Unies, dont les droits de l'homme sont à présent reconnus, à juste titre, comme l'un des principaux piliers.

37. M. SIDOTI (Service international pour les droits de l'homme), intervenant au nom des 265 organisations non gouvernementales, rappelle qu'au long des 60 années d'existence de la Commission des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales ont joué «un rôle important à l'échelle nationale, régionale et internationale, dans la promotion et la protection des droits de l'homme», comme l'a indiqué l'Assemblée générale. Malheureusement, la solution trouvée pour les faire participer à la dernière session de la Commission, à savoir une déclaration unique, ne reflète pas l'importance de ce rôle ni leur diversité, qui est à l'image de la variété et de la multiplicité des expériences humaines. Elles ont été à la Commission la voix des sans voix et des victimes de violations de par le monde, or, elles constatent avec un sentiment de déception et de gâchis que celles-ci sont oubliées à la dernière session de la Commission. C'est pourquoi les ONG ont décidé de ne pas faire de bilan des travaux de la Commission dans une déclaration

unique, jugeant inappropriée cette façon de procéder, et elles prient instamment les États d'en prendre acte.

38. Les ONG attendent avec intérêt que le Conseil des droits de l'homme soit mis en place. Elles rappellent à tous les États que l'Assemblée générale a engagé le futur Conseil à «veiller à la contribution plus efficace» des organisations non gouvernementales à ses activités «fondée sur les arrangements et les pratiques suivis à la Commission».

#### RÉSOLUTION DE PROCÉDURE SUR LA CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2006/L.2)

39. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution E/CN.4/2006/L.2 intitulé «Conclusion des travaux de la Commission des droits de l'homme» a fait l'objet de discussions approfondies au sein du Bureau élargi et en consultation avec les groupes régionaux, et qu'il a été convenu de l'adopter sans vote.

40. *Le projet de résolution E/CN.4/2006/L.2 est adopté.*

#### ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION; DÉCLARATION DE CLÔTURE DU PRÉSIDENT; CLÔTURE DE LA SESSION DE LA COMMISSION (point 5 de l'ordre du jour)

#### Adoption du rapport de la soixante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/2006/L.10)

41. M. SOEMARNO (Rapporteur de la Commission), présentant le projet de rapport de la Commission sur sa soixante-deuxième session, dit que compte tenu des circonstances, à savoir la création du Conseil des droits de l'homme et l'abolition de la Commission, celui-ci reflète la brièveté et le caractère procédural des travaux de la session conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/2 du 22 mars 2006. Ce projet de rapport est publié sous la cote E/CN.4/2006/L.10 et comprend cinq chapitres qui traitent de l'organisation et du déroulement des travaux et trois annexes. Le Rapporteur spécial invite toutes les délégations à lui faire part de leurs observations par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission avant le lundi 10 avril afin qu'il puisse le mettre définitivement au point.

42. Après avoir souligné le rôle de premier plan joué par la Commission des droits de l'homme dans la diffusion, la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier pendant 60 ans, le Rapporteur conclut son intervention en félicitant le Président pour son professionnalisme et son efficacité et en remerciant le Bureau ainsi que tous les membres du secrétariat qui l'ont aidé dans sa tâche.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est prête à adopter le projet de rapport *ad referendum* étant entendu que le Rapporteur en établira ultérieurement la version définitive avec l'aide du secrétariat.

44. *Il en est ainsi décidé.*

Déclaration de clôture du Président et clôture de la session

45. Le PRÉSIDENT invite tout d'abord les personnes présentes à observer une minute de silence à la mémoire de toutes les personnes – victimes de violations ou défenseurs des droits de l'homme – qui ont perdu la vie au cours des 60 années d'existence de la Commission.

46. *Une minute de silence est observée à la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme.*

47. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission des droits de l'homme a été créée en 1946 au sortir de la guerre à une époque où le génocide était encore dans toutes les mémoires, où le colonialisme était encore une réalité qui interdisait aux peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, et où s'exprimait toutefois l'aspiration démocratique des peuples et des individus à la reconnaissance de leur droit à la justice et à la liberté ainsi que leur désir d'accéder à un niveau de vie et de bien-être compatible avec leur dignité humaine. Dans ce contexte, la première initiative de la Commission, en 1947, a consisté à dégager un consensus universel sur l'établissement d'un catalogue des droits de l'homme, des droits inaliénables inhérents à la condition humaine que tout État avait obligation de respecter et dont il était tenu de garantir la jouissance. C'est ainsi qu'a été adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'évolution du droit coutumier a fait une norme juridique opposable à tous les États. Avec les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, eux aussi élaborés dans le cadre de la Commission, elle constitue un des legs les plus précieux de la Commission à l'Humanité. L'œuvre normative de la Commission a été incessante puisqu'à la Charte internationale des droits de l'homme sont venus s'ajouter de nombreux autres instruments contraignants comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention contre la torture et non contraignants comme la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ou la Déclaration sur le droit au développement à la promotion duquel la Commission a beaucoup contribué et qui est à la base du droit d'avoir des droits, l'expression de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Aux termes de ses 60 années de travaux, la Commission laisse en héritage deux textes d'une importance cruciale dans l'optique des victimes puisqu'elle transmet en effet au Conseil des droits de l'homme le projet de convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il faut espérer que parmi les premières décisions de fond prises par le Conseil lors de sa première session figurera l'adoption de ces instruments.

48. La sauvegarde des droits de l'homme ne peut cependant se cantonner à l'élaboration de normes. Il est tout aussi indispensable de veiller au respect de l'obligation de garantir ces droits et de dénoncer leurs violations dans le souci de sanctionner les responsables et d'indemniser les victimes, et de combattre l'impunité. Il était donc impératif de protéger les personnes dont les droits étaient violés, de faire une place dans les travaux de la Commission aux défenseurs des droits de l'homme, aux ONG et aux institutions nationales de protection, et d'établir de nouveaux mécanismes d'action et de surveillance face à des cas concrets de violations massives ou systématiques telles que disparitions forcées, actes de torture, exécutions sommaires, détentions arbitraires ou génocide. La Commission a institué un grand nombre de ces procédures spéciales en réaction aux réalités du continent latino-américain, dont le Président est lui-même originaire, où les dictatures et les conflits internes ont laissé dans leur sillage disparitions, tortures, exécutions arbitraires. Elle a ainsi concouru par son engagement et sa détermination à la lutte des peuples de la région pour le rétablissement de la démocratie, de l'état de droit et

d'un régime de liberté et contre l'impunité. Dans le cadre de cette action de protection, la Commission a également soutenu la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid contribuant à l'élimination de ce fléau. Avec le même succès, elle a entrepris de consacrer et de mettre en œuvre le principe de l'autodétermination comme droit inaliénable des peuples, qui s'est rapidement concrétisé avec l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin elle a mis en place tout un système de coopération technique en vue de la création de capacités institutionnelles endogènes dans les États permettant de prévenir ou de réprimer les violations des droits de l'homme.

49. Ces réalisations incontestables de la Commission ont sans doute été tempérées par des carences, des faiblesses et des problèmes qui ont entamé sa crédibilité et sa légitimité, notamment le processus public d'adoption de résolutions sur certains pays qui a engendré une politisation exacerbée et une partialité qui ont sérieusement amoindri sa capacité d'agir en obéissant à la logique des droits de l'homme et non à celle des intérêts politiques. Ce fait constitue le fondement de la réforme qui a abouti à la création du Conseil des droits de l'homme et à la fin de la Commission. Le bilan historique global de la Commission est positif tant du point de vue des victimes que du droit international des droits de l'homme, mais compte tenu de ces insuffisances et de ces erreurs, il faut espérer que le Conseil la surpassera en efficacité et en légitimité, qu'il sera essentiellement au service des victimes réelles et potentielles de violations des droits de l'homme et que la protection qu'il offrira aura réellement une portée universelle. Il dispose des instruments nécessaires et a une valeur intrinsèque fondamentale étant donné que sa création est l'expression d'une immense majorité de volontés. Cette majorité a recréé une entente de base autour de valeurs essentielles partagées concernant la dignité et la liberté de la personne. C'est une expression symbolique de la force du dialogue et du respect entre cultures et civilisations.

50. L'adoption sans vote des décisions de la soixante-deuxième session de la Commission est également un symbole constructif. La résolution et le rapport final adoptés ont le mérite important de préciser que le transfert des fonctions, mécanismes, mandats et responsabilités de la Commission inclut l'examen par le Conseil à sa première session qui s'ouvrira le 19 juin 2006, de toutes les questions en suspens inscrites à l'ordre du jour de la Commission, ce qui permet d'éviter un vide de protection et fournit au Conseil les éléments les plus importants de son ordre du jour. Il importe par ailleurs que non seulement les États mais aussi les organisations non gouvernementales aident le Conseil à s'acquitter de ces tâches.

51. Pour conclure, après avoir cité Sergio Vieira de Mello, le Président remercie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et tous les membres du secrétariat pour leur précieux appui et les ONG pour leur contribution permanente à la cause des droits de l'homme et prononce la clôture de la soixante-deuxième session de la Commission.

*La séance est levée à 17 h 30.*

-----